



Assemblée générale

Distr. générale
8 mars 2010

Original: français

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Côte d'Ivoire

Addendum

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Opinions sur les conclusions et/ou recommandations, engagements volontaires et réponses présentés par l'Etat examiné

Recommandations

Réponses

Ratification de protocoles et de différentes conventions internationales

§ 101 (1 à 20) Belgique; Grande Bretagne; Brésil; Slovaquie; Îles Maurice; République tchèque; Autriche; Argentine; Congo; Ouganda; Chili; République Démocratique du Congo; Sénégal; Azerbaïdjan; Pays Bas

La Côte d'Ivoire reporte à plus tard l'examen de toutes ces recommandations compte tenu de la situation de crise qu'elle traverse actuellement qui ne lui permet pas de prendre de nouveaux engagements internationaux. Cependant, et ainsi qu'indiqué au § 141 du rapport national et au § 93 du rapport A/HRC/WG.6/6/L.8 du groupe de travail, la Côte d'Ivoire ratifiera en temps opportun, dès la fin de la crise, les différents traités. La ratification du Statut de Rome notamment nécessite des modifications constitutionnelles rendues impossibles par la situation actuelle du pays

Les cas d'apatridie

§ 101 (21) Canada

La Côte d'Ivoire avisera concernant cette recommandation tout en indiquant que le § 45 du rapport A/HRC/WG.6/6/L.8 du groupe de travail précise que le Code de la nationalité fait application du principe du droit du sang. Les autres modes d'acquisition de la nationalité sont également précisés dans ledit code.

Droits de l'enfant

§ 101 (22) Brésil

Cette recommandation opportune est déjà mise en œuvre par la Côte d'Ivoire ainsi qu'indiqué aux § 19, 47, 92 et 95 du rapport A/HRC/WG.6/6/L.8 du groupe de travail, «les droits de l'enfant demeurent l'une des plus grandes préoccupations du Gouvernement. De nombreux dispositifs stratégiques sont mis en œuvre pour lutter contre toutes les formes d'abus, notamment contre la traite et le trafic des enfants.». Par ailleurs, il existe un Comité national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants, lequel est décentralisé.

§ 101 (23) Belgique

La Côte d'Ivoire ne peut donner suite à cette recommandation car l'ordonnancement juridique ivoirien ne permet pas d'accorder des pouvoirs d'enquête au Comité national pour la lutte contre les violences envers les femmes et les enfants. Le pouvoir d'enquête relevant des prérogatives des autorités judiciaires.

*Recommandations**Réponses***Invitations aux détenteurs de mandats et autres invitations**

§ 101 (24 à 27) Irlande; Norvège; Chili; Lettonie

La Côte d'Ivoire avisera concernant ces recommandations tout en renouvelant son attachement au système de procédures spéciales. Elle souhaite indiquer que pour l'heure, comme mentionné aux § 152 et 153 du rapport national, elle est disposée à étudier toute autre demande de visite émanant de détenteurs de mandats de procédures spéciales, mais reste attaché à une analyse des demandes de visites au cas par cas.

Identité et orientation sexuelles

§ 101 (28) Espagne

La Côte d'Ivoire rejette cette recommandation tout en précisant que s'agissant des questions d'identité et d'orientation sexuelles, elle fait partie des Etats africains qui ne pénalisent pas les rapports sexuels entre adultes consentants de même sexe. La mise en place de programmes de sensibilisations dans ce domaine ne fait donc pas partie des priorités actuelles de l'Etat de Côte d'Ivoire.

§ 101 (29) Espagne

Cette recommandation est déjà mise en œuvre par la Côte d'Ivoire ainsi qu'indiqué au §110 du rapport national qui rappelle que les stratégies majeures en matière de prévention de l'infection à VIH en Côte d'Ivoire reposent essentiellement sur la promotion de l'abstinence, de la fidélité réciproque et des comportements sexuels à moindre risque; le passage à échelle des centres de conseil et dépistage (CD) et de la prévention de la transmission mère-enfant (PTME) du VIH, la mobilisation sociale en faveur du CD et de la PTME.

§ 101 (30) Chili

Cette recommandation est déjà mise en œuvre par la Côte d'Ivoire ainsi qu'indiqué aux § 94 et 95 du rapport A/HRC/WG.6/6/L.8 du groupe de travail dans le quel il a été rappelé les mesures prises pour répondre aux nombreux défis relatifs à l'égalité des genres, dont une direction pour réduire les inégalités entre les hommes et les femmes dans tous les secteurs. S'agissant des violences sexuelles, la Côte d'Ivoire est le premier pays d'Afrique à avoir adopté un plan d'action national pour mettre en œuvre la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité.

Questions judiciaires et d'impunité

§ 101 (31 et 32) France, Autriche

Ces recommandations sont déjà mises en œuvre par la Côte d'Ivoire ainsi qu'indiqué aux § 10 et 49 du rapport A/HRC/WG.6/6/L.8 du groupe de travail et 64 et suivants, 146 et 154 du rapport national. En effet, le Gouvernement ivoirien, soucieux de rapprocher la justice des justiciables,

<i>Recommandations</i>	<i>Réponses</i>
§ 101 (33 et 34) Belgique; Slovaquie	<p>a engagé un programme de création de nouvelles juridictions; Toutefois, conscient de la nécessité d'améliorer l'efficacité de son système judiciaire, le gouvernement ivoirien a entrepris de nombreuses actions de renforcement des capacités des acteurs de la justice, et reste ouvert à toute coopération et à l'assistance technique et financière de la communauté internationale susceptible de diversifier et amplifier ces mesures, en vue d'en accroître l'impact.</p> <p>La Côte d'Ivoire prend bonne note de cette recommandation et fait référence au § 14 du rapport A/HRC/WG.6/6/L.8 du groupe de travail dans le quel il a été réaffirmé que les lois d'amnistie et/ou les mesures de grâce présidentielle prises dans le cadre des négociations politiques ne s'appliquent pas aux auteurs de violations graves des droits de l'homme. Dès la fin de la crise, l'État ivoirien entend engager une politique volontariste de consolidation de l'État de droit.</p>
<p>Le Droit à l'Education et les Droits Economiques et sociaux en général</p>	<p>Ces recommandations sont déjà mise en œuvre par la Côte d'Ivoire ainsi qu'indiqué aux § 15, 86 et 89 du rapport A/HRC/WG.6/6/L.8 du groupe de travail dans lesquels il est rappelé notamment que s'agissant des droits économiques, sociaux et culturels, l'État ivoirien investit sans cesse. La priorité accordée à l'éducation et à la formation est illustrée par la création d'infrastructures scolaires, l'élaboration d'une carte scolaire dans les régions et la mise en place d'un système éducatif à la mesure de ses moyens. S'agissant de l'analphabétisme, la Constitution fait du droit à l'éducation une priorité. Un plan de lutte contre l'analphabétisme a été mis en place. L'éducation primaire a été promue, notamment pour les jeunes filles. L'éducation est un droit constitutionnel et tout sera fait pour l'ériger en principe obligatoire. A ce niveau également, la Côte d'Ivoire reste ouverte à toute coopération et à l'assistance technique et financière de la communauté internationale susceptible de diversifier et amplifier ces mesures, en vue d'en accroître l'impact</p>